

revenu, l'emploi et la sécurité. Le Groupe de Cairns est d'avis que ces considérations ne devraient pas faire l'objet de politiques qui faussent la production et les échanges agricoles. Nombre de ces dernières concernent également d'autres secteurs et sont traitées sans qu'il soit fait recours à des restrictions commerciales.

43. Les politiques d'auto-suffisance alimentaire sont un moyen inapproprié, inefficace et coûteux d'atteindre les objectifs de sécurité alimentaire et heurtent de front les intérêts d'autres pays. La sécurité alimentaire peut être réalisée par des moyens comme :

- le maintien de stocks adéquats de produits alimentaires et de céréales fourragères afin de se prémunir contre les pénuries;
- la diversification des sources d'approvisionnement.

44. Les autres considérations non commerciales devraient faire l'objet de mesures de soutien qui ne sont pas liées à la production ou au commerce, par exemple le recyclage de la main-d'oeuvre et l'aide à la relocalisation, ainsi que l'amélioration des arrangements et des politiques de sécurité sociale afin d'encourager la rationalisation de l'utilisation des sols.

IX. MISE EN OEUVRE ET SURVEILLANCE

45. Les engagements pris par chacun des pays à tous les stades et en vertu de tous les éléments du programme de réforme seraient exécutoires. Ils seraient assujettis à une surveillance multilatérale et à d'autres procédures nécessaires pour en assurer le respect. Les résultats finals du cycle seraient incorporés dans l'Accord général et les instruments connexes, aux fins d'assurer le respect continu des mesures prises.

X. SAUVEGARDES

46. Le Groupe de Cairns reconnaît l'importance de sauvegardes adéquates durant la période de transition. Tous les mécanismes actuels du GATT, y compris les dispositions sur la balance des paiements et les sauvegardes, sont pleinement applicables au secteur agricole. Le rythme de la libéralisation, et les méthodes utilisées à cette fin, peuvent eux-mêmes être conçus pour protéger les pays des effets immédiats de la concurrence. En outre, le Groupe est disposé à examiner le concept d'un mécanisme de sauvegarde spécial, qui serait applicable uniquement durant la période de transition et qui permettrait une interruption temporaire des réductions tarifaires convenues, lorsque des mesures non tarifaires sont converties en droits de douane.